



Commune de THUN-SAINT-AMAND

ARRÊTÉ DU MAIRE

Numéro : 02/2025

Arrêté de circulation : Branchement neuf aéro souterrain ENEDIS – rue Jean Baptiste Broquet face au 51 du 13 janvier au 13 février 2025 inclus.

Le Maire de THUN-SAINT-AMAND,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande en date du 27 décembre 2024, réalisée par l'entreprise SADE CGTH - ESCAUPONT – rue de la Cokerie – ZAE les Bruilles - 59278 ESCAUPONT, pour le compte d'ENEDIS.

Considérant qu'en raison des travaux terrassement pour le branchement neuf aéro-souterrain ENEDIS situé à Thun-Saint-Amand, face au 51 rue Jean Baptiste Broquet, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules légers et des poids lourds aux abords du chantier, de limiter la vitesse à 30 km/h et d'interdire les dépassements.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du 13 janvier au 13 février 2025 inclus, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit aux abords du chantier, face au 51 rue Jean Baptiste Broquet.

ARTICLE 2 : du 13 janvier au 13 février 2025 inclus, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le dépassement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : du 13 janvier au 13 février 2025 inclus, la circulation sera règlementée aux abords du chantier par un alternat de feux tricolores ou manuels posés par l'entreprise SADE CGTH - ESCAUPONT.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SADE CGTH - ESCAUPONT.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée, en tout ou partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : Immédiatement après la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne constitue en aucun cas, une dérogation aux règles de la responsabilité civile qui appartient pleinement au permissionnaire.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Me la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles,
- à l'entreprise SADE CGTH - ESCAUPONT.

Fait à THUN-SAINT-AMAND, le 02 janvier 2025

Le Maire



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*